

Certificat d'hérédité – Note d'information (à lire attentivement)

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 (relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) a supprimé le certificat d'hérédité délivré par le Maire. **Ainsi, les mairies ne délivrent plus de certificats d'hérédité.** Afin de répondre aux organismes demandeurs (notamment établissement bancaire), le formulaire ci-après permet de lister les héritiers et désigner le porte-fort. Aucun héritier ne doit être omis : le conjoint légalement marié, les enfants reconnus ou adoptés, et s'il y a lieu les petits-enfants, parents, frères et soeurs, légataires particuliers ou universels. En cas de doute, il est prudent de contacter un notaire qui, lui est compétent pour établir un certificat d'hérédité ou de notoriété après avoir effectué les recherches nécessaires. Le maire ou les services municipaux n'ont aucune qualité ou compétence pour établir cette liste dont vous êtes seul responsable. En vous portant « Porte-fort » pour les autres héritiers, vous devenez personnellement responsable de l'utilisation et de la répartition des fonds et des biens que vous recevez. N'oubliez pas qu'aucun héritier ne peut être écarté d'une succession et que vous leur êtes redevable de vos actions en leur nom, ils peuvent vous demander des comptes.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (nom et prénom du signataire) :

Demeurant (adresse complète du signataire) :

.....
.....
.....

Certifie sur l'honneur que (nom et prénom du défunt) :

Est décédé(e) le : **à**

Et qu'il (elle) a laissé pour seul héritiers apparents :

Lien de parenté	Nom de naissance suivi du nom marital le cas échéant	Prénom	Adresse et éventuellement renseignements complémentaires

Le(s)quel(s) seul(s) ont le droit de toucher et recevoir toutes les sommes qui peuvent revenir et appartenir à la succession du défunt susnommé. La succession ne comporte aucun bien immobilier.

En foi de quoi, je me porte fort et caution au nom des autres cohéritiers.

Fait à :Le :

Le Porte-fort (signature) :

- Circ. NOR: JUSC1504802C du 19 février 2015, de présentation des dispositions de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

- Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures.

Art. L. 312-1-4 du code monétaire et financier (mis à jour loi du 16 février 2015)

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques teneuses desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, tout successible en ligne directe peut :

1° Obtenir, **sur présentation des factures, du bon de commande des obsèques** ou des avis d'imposition, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite des soldes créditeurs de ces comptes, **des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires**, au sens du 1° de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

2° Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Pour l'application des 1° et 2°, l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes :

- soit par la production d'un acte de notoriété,
- **soit par la production d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers**, par lequel ils attestent :

- a) Qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- b) Qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- c) Qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- d) Qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

Pour l'application du présent 2°, l'attestation mentionnée au cinquième alinéa doit également préciser que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Lorsque l'héritier produit l'attestation mentionnée au cinquième alinéa, il remet à l'établissement de crédit teneur des comptes :

- son extrait d'acte de naissance ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés